Annexe : Réponses aux recommandations de la Commission européenne sur la base du projet actualisé du PNEC BE, novembre 2023

Le 23 février 2024, la Commission européenne a transmis ses recommandations à la Belgique concernant le projet d'actualisation du PNEC[1]. Le tableau ci-dessous présente les principales recommandations de la Commission européenne et les adaptations qui ont été apportées sur cette base dans les plans définitifs de l'État fédéral et des différentes régions.

Description de la recommandation	**Modifications apportées aux plans définitifs**
1. Définir des politiques et mesures supplémentaires pour combler l'écart prévu afin d'atteindre l'objectif national en matière de gaz à effet de serre en 2030 Fournir des projections actualisées pour montrer comment l'objectif sera atteint grâce aux politiques existantes et prévues, y compris le recours à la flexibilité Fournir des informations supplémentaires sur les politiques et mesures concernant le champ d'application, le calendrier et la réduction des émissions de gaz à effet de serre	Sur la base des projections, la Belgique respectera les obligations du règlement sur le partage de l'effort (ESR) et limitera ses émissions au cours de la période 2021-2030 conformément à un plafond d'émissions correspondant à l'objectif de réduction de 47 % par rapport à 2005 fixé pour 2030. En 2030, grâce aux mesures prévues dans ce plan, la Belgique atteindra une réduction des émissions de 42,7 % pour les secteurs ESR. Sur une base cumulative, pour la période 2021-2030, les déficits annuels à partir de 2025 pourront, selon les projections actuelles, être compensés par les excédents cumulés de quotas d'émission de la période 2021-2024. Pour l'ensemble de la période 2021-2030, l'excédent cumulé est estimé à 0,9 Mt éq. CO_2 sur la base des projections WAM. Ces chiffres ne tiennent pas encore compte de l'utilisation déjà notifiée de la flexibilité ETS ESR, qui correspond à environ 1,89 % ou 15,4 Mt éq. CO_2 de quotas d'émission supplémentaire pour la période 2021-2030. La Belgique a bénéficié en 2023 et 2024 d'une assistance technique dans le cadre de la mise à jour de son plan national énergie-climat, dans le cadre du projet « Soutien au processus de gouvernance de l'union de l'énergie » de la DG Énergie et développement économique (DG Énergie). L'objectif de cette assistance technique était d'évaluer les outils (modèles) actuellement à la disposition de la Belgique et d'apprécier l'impact des mesures, y compris les besoins d'investissement. Les résultats sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.plannationalenergieclimat.be/. *Etat fédéral :* L'impact des mesures fédérales est pris en compte dans les projections des régions. La loi du 15 janvier 2024 portant organisation de la politique climatique fédérale a instauré un cycle politique annuel fédéral pour le suivi de la mise en œuvre des politiques et mesures climatiques fédérales (décrit plus en détail au point 1.2).

[1] *https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401042*

	<u>Région flamande :</u> Le Plan flamand définitif pour l'énergie et le climat (VEKP) décrit les lignes directrices et les mesures qui contribueront aux réductions d'émissions visées dans les différents secteurs ESR et à la réalisation de l'objectif national en matière de gaz à effet de serre pour 2030 (voir le chapitre « Décarbonisation : émissions et absorptions de gaz à effet de serre »). Les mesures incluses dans le plan définitif contribuent également à un bilan ESR plus favorable pour la période 2021-2030 par rapport au projet de plan de 2023. *<u>Région wallonne :</u>* La Wallonie ne revoit pas son objectif non ETS, celui-ci étant aligné sur l'objectif contraignant assigné à la Belgique et déterminé en cohérence avec les spécificités sectorielles wallonnes. *<u>Région de Bruxelles-Capitale:</u>* L'objectif bruxellois en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre est aligné sur l'objectif contraignant assigné à la Belgique (-47%) et déterminé en cohérence avec les spécificités bruxelloises, notamment le caractère urbain de la Région, et l'absence de secteur ETS.
2. Recenser les sources d'émissions de CO_2 qui seront captées conformément au plan	*<u>Etat fédéral :</u>* L'État fédéral est responsable du transport de CO2 dans la Zone économique exclusive belge et elle joue aussi un rôle de facilitateur dans ces travaux en tant que président du groupe de travail administratif CCUS au sein de la Commission nationale du climat (CNC) et en entretenant des contacts mensuels avec les parties prenantes. *<u>Région flamande :</u>* Fin 2021, la note conceptuelle flamande « Vision sur le CCUS : capture, réutilisation et stockage du carbone » a été publiée, exposant une vision sur la manière dont la Flandre souhaite exploiter son potentiel en matière de CCUS. La Flandre s'engage à soutenir les réseaux CCS et les installations CCU. Selon une estimation approximative, les installations industrielles de la Région flamande captureront environ 5 Mt de CO_2 en 2030. En outre, un cadre réglementaire autour du CCUS est également en cours d'élaboration en Flandre. *<u>Région wallonne :</u>* Comme précisé dans le projet de Plan wallon, il s'agit de capturer les émissions de process des secteurs des ciment, fer, acier, aluminium, pâte à papier, papier et raffineries. *<u>Région de Bruxelles-Capitale:</u>* La RBC ne dispose pas de potentiel en termes de capture du CO_2 (absence quasi-totale d'industrie, interdiction du stockage en raison du contexte urbain) et met la priorité sur la réduction des émissions à la source.

3. Fournir des détails sur les mesures prévues et leur incidence sur le secteur LULUCF	*Etat fédéral :* Le gouvernement fédéral soutiendra la politique régionale visant à atteindre cet objectif (certification, normes de produits, critères et valorisation de la biomasse / ILUC, critères de durabilité, plan d'action fédéral pour l'économie circulaire, etc.). *Région flamande :* Les actions et initiatives relatives au LULUCF seront intégrées dans un plan d'action LULUCF, qui sera approuvé par le gouvernement flamand fin 2025. Cela est également mentionné dans le VEKP définitif (chapitre « LULUCF »). *Région wallonne :* Certaines mesures du projet de Plan (notamment issues de la stratégie PAC 2023-2027 ou du Plan de relance) contribuent à maintenir et augmenter les stocks de carbone. Plus particulièrement, le Plan de relance inclut le financement de projets ayant pour objectif d'évaluer l'évolution des stocks carbone dans les sols. Notamment, le projet PRW 114 permettra de fournir des données actualisées pour établir les inventaires et rapportages LULUCF et de mieux quantifier la mise en œuvre de mesures dans les secteurs agricoles et forestiers. Section mise à jour : 3.1.1.i.C.Axe7 *Région de Bruxelles-Capitale :* En raison du contexte urbain, la RBC ne dispose pratiquement pas de potentiel en termes de réduction des émissions dans le secteur LULUCF (0,2% des émissions régionales). L'action régionale porte en priorité sur la réduction des émissions à la source.
4. Fournir une analyse des vulnérabilités et des risques climatiques pertinents liés à la réalisation des objectifs, des cibles et des contributions nationaux.	Un nouveau plan national d'adaptation (PNA) sera élaboré par les régions et l'État fédéral à partir de 2026. Le PNA comprendra des mesures interfédérales favorisant la synergie et la coopération entre les autorités fédérales et régionales, dans le respect des compétences de chaque autorité. Le plan comprend des mesures de portée nationale visant à l'adaptation au changement climatique dans les secteurs où une coopération nationale est possible. Ce plan est donc considéré comme un cinquième plan, venant compléter les trois plans régionaux et le plan fédéral. Un cadre solide de suivi et d'évaluation doit également être mis en place. Le CERAC (Climate Risk Assessment Center) peut jouer un rôle dans la compréhension des conséquences socio-économiques du changement climatique à moyen et long terme. *Etat fédéral :* Climat: Une analyse approfondie des vulnérabilités et des risques climatiques est nécessaire pour renforcer la résilience des systèmes et garantir la continuité de l'approvisionnement énergétique, en particulier

	dans le contexte des conditions météorologiques extrêmes et d'autres risques liés au climat. Dans le plan fédéral d'adaptation (2023-2026), au niveau fédéral, des mesures sont élaborées dans le cadre de la dimension « sécurité énergétique » de l'union de l'énergie en matière de diversification des sources d'énergie, de réduction de la demande d'énergie et de gestion des crises, notamment afin de garantir la disponibilité de l'électricité en cas de conditions météorologiques extrêmes, y compris un plan de continuité pour l'approvisionnement en électricité. Energie: voir mise en œuvre de la politique de diversification des sources d'énergie, mesures visant à réduire la demande et politique de crise pour les différents vecteurs énergétiques dans la dimension « Sécurité énergétique ». *Région flamande :* Le VEKP ne contient aucune modification à cet égard. *Région wallonne :* Une étude adaptation est en cours et vise à actualiser les recommandations d'adaptation à mettre en œuvre en Wallonie. Cette étude tiendra compte de la cohérence requise entre les mesures d'adaptation et le Plan Energie Climat, en précisant notamment comment la résilience des systèmes sera augmentée face aux différents types d'évènements extrêmes. *Région de Bruxelles-Capitale:* De nombreuses mesures étaient déjà prévues pour favoriser les économies d'énergie dans le secteur résidentiel et en matière d'adaptation au changement climatique.
5. Augmenter l'objectif concernant la part des énergies renouvelables à au moins 33 %.	La contribution belge à l'objectif contraignant de l'UE de 42,5 % dans le cadre du REDIII correspond à la somme des contributions fédérales et régionales. C'est pourquoi une approche ascendante est appliquée. La contribution de la Belgique à l'objectif européen, sur la base des projections des différentes entités (scénario WAM), s'élève à 20,4 % en 2030. Selon les projections du WAM, la trajectoire de croissance vers l'objectif 2030 en matière d'énergie renouvelable sera inférieure à la trajectoire indicative requise telle qu'elle figure dans le règlement sur la gouvernance. Les différentes entités s'engagent à examiner si la trajectoire de croissance peut être accélérée, par exemple en prenant des mesures supplémentaires. Si, dans le cadre du mécanisme de garantie d'ambition tel que décrit dans le règlement sur la gouvernance, des obligations supplémentaires sont imposées à la Belgique afin de renforcer sa contribution en matière d'énergies renouvelables pour atteindre les 33 % résultant de la formule

	figurant à l'annexe II du règlement sur la gouvernance, la Belgique conclura des accords à ce sujet dans le cadre d'un partage des charges. *<u>Etat fédéral :</u>* L'énergie offshore est un élément important du mix énergétique actuel et futur. Un cadre politique est en cours d'élaboration afin d'exploiter le potentiel de repowering de la zone offshore existante. Compte tenu de l'augmentation considérable des coûts des projets d'infrastructure et des retards pris dans les nouveaux secteurs à faible émission de carbone, le gouvernement fédéral a décidé de geler les investissements dans la deuxième partie du MOG II. Le renforcement du réseau offshore reste toutefois une priorité absolue. *Les énergies renouvelables dans le secteur des transports* : Part des énergies renouvelables dans les transports (électricité et biocarburants) : entre 12,8 % et 17,5 % en 2030 (contre 10,4 % en 2022, selon la méthode de calcul RED II . En ce qui concerne la transposition de la REDIII, un projet de loi est en cours d'élaboration au sein du gouvernement fédéral. *<u>Région flamande :</u>* La production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables dans la Région flamande en 2030 a été portée à 34 259 GWh dans le VEKP définitif et constitue la contribution flamande à l'objectif indicatif total de la Belgique en matière d'énergie renouvelable. Il s'agit d'une augmentation de la contribution par rapport au projet de plan. *<u>Région wallonne :</u>* La part de renouvelable envisagée en Wallonie étant jugée cohérente avec les attentes européennes et les spécificités wallonnes, la Wallonie ne revoit pas son objectif à l'horizon 2030. La Wallonie maintient sa trajectoire indicative qui est, par rapport à son propre objectif annoncé, conforme aux attentes du Règlement Gouvernance concernant la trajectoire indicative. *<u>Région de Bruxelles-Capitale:</u>* La part de renouvelable envisagée en RBC étant jugée cohérente avec les attentes indicatives européennes et les spécificités bruxelloises, notamment son caractère urbain, la RBC ne revoit pas son objectif à l'horizon 2030, ni les mesures planifiées.
6. Élaborer des trajectoires prévisionnelles et un plan à long terme pour le déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables	*<u>Etat fédéral :</u>* Pour l'offshore, des trajectoires WEM et WAM sont disponibles jusqu'en 2055 (voir annexes). Pour le REN dans le transport : depuis le 1er janvier 2025, conformément à la loi du 31 juillet 2023 , la part obligatoire d'énergie renouvelable dans le transport routier est d'au moins 12,2 % (exprimée en valeur énergétique, à l'aide de biocarburants, d'autres carburants

Proposer un objectif indicatif pour les technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables à l'horizon 2030	renouvelables ou d'électricité renouvelable ; y compris le double comptage) de la quantité totale de carburants liquides et gazeux. La loi du 16 décembre 2022 prévoit la suppression progressive de la contribution des biocarburants produits à partir d'huile de palme ou d'huile de soja, respectivement à partir du 1er janvier 2023 et du 1er juillet 2023. Le gouvernement fédéral transposera prochainement dans la législation les différentes dispositions de la directive RED III et des règlements FuelEU Aviation et Refuel Maritime qui relèvent de sa compétence.. *Région flamande :* Le VEKP final contient des trajectoires pour la production sectorielle d'énergie renouvelable jusqu'en 2030. Le VEKP examine également diverses politiques et mesures qui stimuleront la poursuite du déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables à plus long terme (optimisation du cadre d'autorisation pour les éoliennes, développement des réseaux de chaleur, incitants fiscaux, etc.) *Région wallonne :* Concernant les perspectives de déploiement des énergies renouvelable à l'horizon 2040, celles-ci feront l'objet de réflexions dans le cadre du prochain plan, notamment en cohérence avec les futurs objectifs européens à l'horizon 2040 et la neutralité carbone à l'horizon 2050. Concernant les sous-objectifs renouvelables de compétence régionale, ceux-ci sont soit : - non revus car déjà annoncé et considéré comme cohérents. Exemple : Part de chaleur renouvelable - non spécifiés. Quelques adaptations sont apportées au Plan pour en justifier. Exemple : technologie innovante (nécessité de travailler préalablement à la définition et date de transposition ultérieure); hydrogène renouvelable dans l'industrie (stratégie hydrogène en cours de réflexion); énergie renouvelable dans le chauffage et refroidissement urbain (possibilité de déroger comme la part est déjà élevée en Wallonie) Section mise à jour : 2.1.2.iv. *Région de Bruxelles-Capitale:* Concernant les perspectives de déploiement des énergies renouvelable à long terme, la région met en œuvre le travail préparatoire nécessaire notamment dans le cadre de la première édition du futur plan en matière de chaleur et de froid (conformément à la directive relative à l'efficacité énergétique). La trajectoire et les plans à long terme seront finalisés en cohérence avec les futurs objectifs européens à l'horizon 2040 et la neutralité carbone à l'horizon 2050.
7. Élaborer des politiques et mesures	*Etat fédéral :*

détaillées et quantifiées afin que la contribution nationale de la Belgique à l'objectif contraignant de l'UE en matière d'énergies renouvelables pour 2030, fixé à 42,5 %, puisse être réalisée dans les délais et de manière rentable, l'objectif étant de porter collectivement ce chiffre à 45 %.	Voir section 3.1.2. les mesures fédérales détaillées concernant l'énergie en mer et les énergies renouvelables dans le secteur des transports. *Région flamande :* Le VEKP final définit les trajectoires de la production sectorielle d'énergie renouvelable jusqu'en 2030 et décrit les politiques et mesures qui contribueront à la réalisation des objectifs. *Région wallonne :* Certains éléments ont été ajoutés au projet de Plan wallon : évaluation des régimes d'aide d'électricité renouvelable, transposition des dispositions européennes relatives au permitting, mesures hydrogène. Les autres éléments mentionnés dans la recommandation sont soit de compétence fédérale, soit déjà abordés dans le projet de Plan, soit jugés pas suffisamment matures car liés à une date de transposition de Directive ultérieure. Sections mise à jour : 3.1.2.iv ; 3.1.2.v. ; 3.1.1.i.E *Région de Bruxelles-Capitale:* La part de renouvelable envisagée en RBC étant jugée cohérente avec les attentes indicatives européennes et les spécificités bruxelloises, notamment son caractère urbain, la RBC ne revoit pas son objectif à l'horizon 2030, ni les mesures planifiées (cf. mesures liées à l'hydrogène déjà explicitées). Conformément à l'article 15 quater de la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les zones d'accélération des énergies renouvelables sont à définir au plus tard le 21 février 2026.
8. Fournir des estimations des flux d'approvisionnement en biomasse par matière première et par origine, ventilées entre production nationale et importations, y compris l'approvisionnement national en biomasse forestière à des fins énergétiques, conformément aux critères de durabilité.	*Etat fédéral :* Les injections de biométhane sur le réseau de distribution représentaient 241,3 GWh en 2024 (cfr la page web Données annuelles de gaz naturel pour des données historiques)[2], les injections ayant débuté en 2018). A noter que le biogaz est produit depuis de nombreuses années en Belgique, et est utilisé principalement dans les unités de cogénération pour la production d'électricité et de chaleur. I y a un rapport[3] sur l'offre et la demande de la biomasse en Belgique. *Région flamande :* En ce qui concerne les applications prioritaires de la biomasse dans la Région flamande, il convient de se référer au Plan d'action pour la gestion durable des flux de biomasse (résiduelle), élaboré par l'OVAM. Le plan d'action définit un cadre et des mesures pour l'utilisation durable des flux résiduels de biomasse. Tous les deux ans, l'OVAM publie

[2] Données annuelles de gaz naturel | SPF Economie

[3] https://climat.be/doc/230303-wp1-rapport-spf-bioeconomie-2050-version-definitive.pdf

Fournir des informations complémentaires et objectifs en matière de production durable de biométhane.	un inventaire de la biomasse, qui indique, pour les flux importants de résidus de biomasse, la quantité de biomasse produite, collectée et traitée en Flandre, ainsi que l'évolution et la destination. Cette analyse contribue au développement d'une politique de biomasse plus durable. *Région wallonne :* Le projet de plan wallon comprend des informations sur l'approvisionnement en biomasse, en ce compris la biomasse forestière, présumée comme durable en Wallonie au regard de l'article 29 de la RED II (précision apportée au plan) et supposant le maintien de la fonction de puit carbone de nos forêts. Même s'il le projet de Plan ne formalise pas d'objectif chiffré détaillé, la biomasse solide et le biogaz/biométhane (en ce compris l'injection dans le réseau) contribueront aux objectifs du Plan, tout en étant attentif aux impacts en termes de qualité de l'air, à la disponibilité de la matière, à la durabilité, à la question de la compétitivité des usages. La mise en place d'un cadre favorable pour l'utilisation durable de la biomasse, le développement de la filière biogaz et le recours au processus de biométhanisation dans le secteur agricole sont notamment des mesures phares du projet de Plan. Section mise à jour : 2.1.2.iii.a) *Région de Bruxelles-Capitale:* L'approvisionnement local en biomasse est très limité en raison du contexte urbain de la RBC. Par ailleurs, la biomasse n'est pas activement favorisée en raison de l'impact potentiel sur la qualité de l'air, toujours dans le contexte urbain.
9. Fournir un calendrier des étapes menant à l'adoption de politiques et de mesures législatives et non législatives visant à transposer et à mettre en œuvre la directive (UE) 2018/2001 (REDII)	*Etat fédéral :* *Offshore:* voir tableau récapitulatif de la trajectoire de capacité offshore au point 2.1.2. *Énergies renouvelables dans le secteur des transports :* Les objectifs existants sont définis dans la loi du 31 juillet 2023 transposant la directive RED II: d'ici à 2030, la part des énergies renouvelables dans le secteur des transports devrait être de 13,9 %. Cela limitera la part autorisée des biocarburants de première génération à 4,5 % pour l'essence et les carburants gazeux et à 2,5 % pour le diesel, à compter du 1er janvier 2030. Le gouvernement fédéral transposera à court terme dans la loi les différentes dispositions de la directive RED III et les règlements FuelEU Aviation et Refuel Maritime, qui relèvent de ses compétences. *Région flamande :* Le VEKP final traite des différents aspects de la transposition et de la mise en œuvre de la directive. *Région wallonne :*

	Des éléments sont ajoutés au Plan, là où les réflexions sont plus avancées (au vu des certaines échéances de transposition plus courtes), notamment en ce qui concerne le permitting. Pour les autres aspects, il est trop tôt pour compléter le plan, mais la Wallonie travaille à l'analyse et à la préparation des textes. Section mise à jour : 3.1.2.v. *Région de Bruxelles-Capitale:* La RBC travaille à la mise en œuvre et la transposition de la directive et a déjà communiqué activement à ce sujet avec la Commission européenne, en dehors du cadre du PNEC.
10. Intégrer une contribution nationale à l'efficacité énergétique sur la consommation d'énergie finale dans l'objectif contraignant de l'UE en matière de consommation d'énergie finale pour 2030	Stimuler l'utilisation rationnelle de l'énergie relève principalement de la compétence régionale. La contribution belge à l'objectif européen contraignant sera constituée de la somme des contributions des différentes entités. La consommation finale d'énergie estimée pour 2030 permet d'atteindre le nouvel objectif imposé à la Belgique par l'Europe en mars 2024 dans le cadre du « mécanisme de correction des écarts d'ambition (ambition gap mechanism) », à savoir 29,02 Mtep. *Etat fédéral :* Voir 2.2. et 3.2. sous la rubrique État fédéral du PNEC. *Région flamande :* Voir le chapitre «Dimension de l'efficacité énergétique» dans le VEKP. *Région wallonne :* La Wallonie ne revoit pas l'ambition de sa contribution en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 4 de la Directive Efficacité Energétique, considérée comme élevée et cohérente avec les stratégies sectorielles. Des précisions sont cependant apportées en ce qui concerne la rénovation des bâtiments des organismes publics. Section mise à jour : 2.2.4 *Région de Bruxelles-Capitale:* La RBC s'en tient aux obligations de la directive relative à l'efficacité énergétique et ne revoit pas l'ambition de sa contribution en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 4, considérée comme cohérente avec les objectifs européens.
11. Élaborer des politiques et mesures	*Etat fédéral :*

complètes pour atteindre les contributions nationales en matière d'efficacité énergétique, y compris l'application du principe « l'efficacité énergétique d'abord ».	Dans le cadre d'une politique de diversification et conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, la Belgique s'emploie activement à réduire l'intensité énergétique et la dépendance à l'égard des approvisionnements étrangers en sources d'énergie primaires. *Région flamande :* Dans le contexte de l'efficacité énergétique, la Région flamande a prévu plusieurs mesures supplémentaires dans divers secteurs, tels que l'industrie (SEQE et RSE), les bâtiments résidentiels, les bâtiments non résidentiels et l'agriculture. Les politiques et mesures pertinentes sont décrites dans la section intitulée «Décarbonation: Émissions et absorptions de GES» du VEKP final. *Région wallonne :* Le principe "Energy Efficiency First" est un des principes directeur du projet de Plan wallon. Ce principe est cependant ajouté de manière plus formelle dans le Plan. La quantification des économies d'énergie et la description des mesures de financement sont déjà présentées dans le projet de Plan, selon le niveau de détail disponible. L'objectif d'économie d'énergie à atteindre à été réévalué conformément à l'article 8 de la récente Directive Efficacité Energétique. Sections mises à jour : 1.1.ii. ; 2.2.2 *Région de Bruxelles-Capitale:* La RBC s'en tient aux obligations de la directive relative à l'efficacité énergétique. Les mesures liées au financement sont largement abordées dans le PNEC draft.
12. Intégrer un niveau d'ambition actualisé afin de garantir un parc immobilier national économe en énergie et sans émissions de carbone et de transformer les bâtiments existants en bâtiments sans émissions d'ici 2050, y compris des étapes intermédiaires en 2020 et 2040	*Etat fédéral :* Le gouvernement fédéral a mis en œuvre plusieurs mesures pour faciliter la décarbonation des bâtiments régionaux. Celles-ci concernent non seulement la démolition et la reconstruction, les systèmes de chauffage (pompes à chaleur et chaudières), mais aussi la fiscalité liée aux vecteurs énergétiques (par exemple, le tax shift) et la réglementation, comme les normes de produits et les procédures décisionnelles des association de copropriétaires. Le gouvernement fédéral assume également ses responsabilités comme gestionnaires du parc immobilier du niveau fédéral et elle devraient montrer l'exemple. Le gouvernement fédéral maintient l'objectif de rendre tous les bâtiments fédéraux neutres pour le climat d'ici 2050, dans le cadre de son engagement européen, et effectue des audits énergétiques à cet égard. *Région flamande :* La Flandre élaborera un plan de rénovation des bâtiments pour 2050 et veillera à sa mise en œuvre. Ce plan comprendra, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif de rénovation à long

	terme à l'horizon 2050. Les objectifs à l'horizon 2050 pour les bâtiments résidentiels et non résidentiels sont alignés sur la directive PEB, qui dispose, entre autres, que tous les nouveaux bâtiments devraient être des bâtiments à émissions nulles d'ici à 2030 et que les bâtiments existants devraient être transformés en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050. *Région wallonne :* L'ambition n'a pas fait l'objet d'une actualisation étant donné que la stratégie de rénovation wallonne vise déjà un parc de bâtiments décarboné à l'horizon 2050. Certaines précisions ont été apportées au projet de Plan, en cohérence avec la stratégie rénovation (jalons, impacts). Section mise à jour : 2.2.3. *Région de Bruxelles-Capitale:* Le projet de plan contient déjà de nombreuses mesures liées à la décarbonation et la rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, notamment la stratégie Renolution et le régime bruxellois d'obligation de rénovation dans le secteur résidentiel, qui a déjà été intégré dans la législation régionale en vigueur (COBRACE – code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie qui contient la règlementation PEB régionale). La RBC a par ailleurs défini dans son projet de plan un calendrier progressif avec des milestones en visant à atteindre les objectifs 2050. Dans le contexte de la nouvelle directive PEB, un nouveau plan de rénovation national devrait être fourni pour le 31 décembre 2025 dans sa version draft et 2026 en version finale. La RBC y travaille déjà activement.
13. Fournir des explications sur les mesures envisagées pour diversifier l'approvisionnement en gaz et réduire la demande de gaz d'ici 2030 Fournir des objectif et mesures prévues pour le déploiement du stockage d'électricité Analyser l'adéquation des infrastructures pétrolières belges à la lumière de la baisse prévue de la	*Etat fédéral :* La Belgique vise à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique, leur origine et leurs voies d'acheminement. La politique énergétique du gouvernement fédéral vise à réduire progressivement la dépendance aux combustibles fossiles et à renforcer l'autonomie stratégique du pays. La sécurité d'approvisionnement, l'accessibilité financière et la durabilité vont de pair dans ce contexte. Afin d'accompagner la transition vers une énergie climatiquement neutre, des investissements seront réalisés dans la production et les infrastructures énergétiques, d'une part, et les sources d'énergie existantes seront mieux exploitées, d'autre part. *Gaz naturel :* La structure des flux gaziers en Belgique a profondément changé en raison des tensions géopolitiques. Zeebruges est ainsi devenue un point d'accès central pour le GNL, tant pour la consommation interne que pour l'approvisionnement des marchés voisins. Afin de continuer à remplir ce rôle à l'avenir, l'accent sera mis sur l'augmentation de la capacité de regazéification à Zeebruges. Le réseau de gazoducs du gestionnaire de réseau de transport (GRT) sera

demande de pétrole et de la transition vers des alternatives à plus faibles émissions de carbone Mesures appropriées Diversification et approvisionnement à long terme en combustible nucléaire, pièces de rechange et services, et gestion à long terme des déchets nucléaires ; informations détaillées sur les activités de recherche dans le domaine des SMR.	également renforcé, notamment en ce qui concerne le rôle central de la capacité de stockage à Loenhout. *Hydrogène et ses dérivés:* L'hydrogène est l'un des leviers essentiels pour parvenir à un mix énergétique vert et sobre en carbone. Le gouvernement fédéral souhaite maintenir la position de leader de la Belgique et de l'industrie belge dans les technologies H2 et les dérivés de l'H2. *Électricité et énergie nucléaire :* L'électrification dans les transports, le chauffage et l'industrie augmentera la part de l'électricité dans la consommation d'énergie, qui s'élève aujourd'hui à 17,5 %. Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, les capacités de production font l'objet d'un suivi continu et le mécanisme de compensation des capacités (CRM) a été renforcé, avec l'approbation de la Commission européenne, afin de le rendre plus respectueux du climat et plus efficace, sans coût supplémentaire pour les ménages et les entreprises. Dans le contexte de la crise énergétique, la Belgique a décidé en 2022 de prolonger de 10 ans la durée de vie de deux réacteurs nucléaires, une décision renforcée par la loi du 17 mai 2025, qui permettra d'étendre la prolongation (les deux réacteurs faisant l'objet de la décision de 2022) et le recours à de nouvelles énergies nucléaires, tout en maintenant des garanties de sécurité strictes. Le gouvernement poursuit également le développement de l'énergie éolienne offshore en mer du Nord, dans le but d'atteindre un équilibre optimal entre rentabilité et impact environnemental. *Pétrole :* En 2023, près d'un tiers du pétrole brut importé provenait d'un pays de l'OPEP, principalement d'Angola (9 %) et d'Irak (6,8 %). Depuis 2022, la Belgique a dû compenser la perte des importations en provenance de Russie (30 %) en élargissant ses sources d'approvisionnement, une diversification qui s'est encore renforcée en 2023. *Sécurité & cybersécurité de l'infrastructure énergétique belge :* En prévision de l'entrée en vigueur de la directive européenne relative à la résilience des entités critiques (CER), la loi sur la sécurité et la protection des infrastructures critiques a été modifiée en 2023 afin d'introduire, entre autres, des audits internes et externes pour les opérateurs concernés du secteur de l'énergie. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (loi NIS, Network Information Security), 33 nouveaux « fournisseurs de services essentiels » pour le gaz, l'électricité et le pétrole ont été désignés. En outre, le cadre juridique des « plans de sécurité » pour les infrastructures énergétiques critiques sera également actualisé et renforcé. Le gouvernement fédéral, en collaboration avec les entités, procédera également à un audit de la sécurité physique et informatique des infrastructures critiques du marché de l'énergie, dans le but de la renforcer là où cela s'avère utile. *Matières premières critiques* : La disponibilité des matières premières critiques n'est pas seulement importante pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique. La disponibilité ou la rareté de ces

	matières premières a des répercussions sur l'ensemble de l'économie. C'est pourquoi plusieurs projets de coordination nationale ont été et sont encore lancés. Il a ainsi été décidé de créer, au sein de l'Institut fédéral pour le développement durable (IFDD), un centre de connaissances chargé de traiter la problématique des minéraux critiques. *Gestion des déchets nucléaires et recherche:* voir section 3.5. i. La recherche et l'innovation belges en matière d'énergie nucléaire sont mondialement reconnues. Le gouvernement a pour ambition de maintenir notre expertise nucléaire à niveau afin de permettre à ce secteur d'innover et de positionner la Belgique dans l'économie circulaire et l'autonomie stratégique ouverte. Depuis le 18 février 2025, la Belgique est également membre à part entière de l'Alliance nucléaire européenne, au sein de laquelle nous jouons un rôle plus actif. Tous les détails du soutien du gouvernement fédéral aux projets de recherche nucléaire (y compris les SMRs) et à la gestion des déchets nucléaires sont énumérés et décrits à la section 3.5. *Région flamande :* Au cours des dernières années, des mesures importantes ont déjà été prises en Région flamande pour réduire l'utilisation du gaz naturel (interdiction des raccordements individuels au gaz naturel pour les logements dans les nouveaux grands lotissements, les grands projets de construction de logements collectifs et les grands immeubles d'appartements à partir de 2021 ; suppression du coût de raccordement plafonné pour les nouveaux raccordements au gaz naturel dans les constructions existantes à partir de 2025 ; interdiction des raccordements au gaz naturel dans les nouvelles constructions à partir de 2025, etc.). En outre, il est actuellement examiné si le réseau de gaz peut être retiré lorsqu'un réseau de chauffage urbain est mis en place et des plans de déclassement sont en cours d'élaboration pour l'élimination progressive du réseau de gaz naturel, conformément à la directive sur le gaz. En outre, la Région flamande prévoit un transfert fiscal dans le domaine de l'énergie, qui aura un impact sur le coût et la consommation du gaz naturel. *Région wallonne :* *Région de Bruxelles-Capitale:* En ce qui concerne la consommation, la RBC propose déjà dans le projet de plan de nombreuses mesures de décarbonation et de sortie des combustibles fossiles.
14. Présenter des objectifs et des cibles en matière de réponse à la	*Etat fédéral :* La Belgique joue un rôle crucial en tant que pays de transit pour le gaz et souhaite renforcer encore ce rôle, en particulier pour l'électricité. Son

demande afin d'améliorer la flexibilité du système énergétique à la lumière d'une évaluation des besoins en matière de flexibilité	taux d'interconnexion électrique, qui s'élevait déjà à 33 % en 2021, est bien supérieur aux objectifs européens. Afin de sécuriser les investissements et d'accélérer le développement des projets, des procédures fédérales simplifiées de demande de permis sont introduites. La réponse à la demande, conjointement avec le Forum pentalatéral de l'énergie, est également un levier important. Certaines initiatives ont été prises pour parvenir à une flexibilité maximale sur le réseau électrique belge. Un nouveau rapport «Adéquation et flexibilité» a été publié à la fin du mois de juin 2025, dont les résultats n'ont pas encore été analysés. En cela, le GRT prévoit un besoin de 5 740 MW de flexibilité ascendante et de 4 500 MW de flexibilité descendante en 2030. Ces besoins sont en constante évolution et atteindront respectivement 7540 MW et 5860 MW d'ici 2036. Les formes de flexibilité suivantes sont utilisées: Utilisation flexible des unités de production, gestion de la demande résidentielle et industrielle, stockage de l'électricité et interconnexions. *Région flamande :* En Région flamande, un cadre réglementaire de flexibilité a été élaboré. Le cadre existant, ainsi que la transposition de la directive EMD 5, seront adaptés si nécessaire. En outre, à la fin de 2022, le gouvernement flamand a approuvé le plan de flexibilité 2025, qui comprend 20 actions concrètes visant à faciliter et à stimuler l'utilisation et l'offre de flexibilité. Le gouvernement flamand élaborera également un nouveau plan de flexibilité à l'horizon 2030. *Région wallonne :* La recommandation porte majoritairement sur les compétences fédérales, à l'exception de certains aspects de l'article 20 bis de la Directive renouvelable qui sont cependant à transposer à une date ultérieure. *Région de Bruxelles-Capitale:* Le projet de plan prévoit déjà certaines dispositions et mesures bruxelloises en lien avec la flexibilité, question par ailleurs déjà intégrée dans la règlementation régionale ad hoc (ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité). Ce cadre est en cours d'adaptation pour transposer les directives RED et EMD.
15. Développer la lutte contre la précarité énergétique en fixant un objectif de réduction spécifique et mesurable	*Etat fédéral :* Le gouvernement fédéral a adopté un certain nombre de mesures politiques : • Le gouvernement renforcera le suivi des prix de tous les vecteurs énergétiques compte tenu de l'impact sur la compétitivité et les budgets des ménages.

	• Nous examinons la réforme budgétairement neutre du tarif social de l'énergie et les interventions du Fonds social pour le chauffage afin de parvenir à une intervention forfaitaire plus transparente, basée sur les revenus, le patrimoine et neutre sur le plan technologique. • La TVA sur le gaz naturel, l'électricité et le chauffage pour les ménages a été réduite à 6 %. • Enfin, le mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) est maintenu sans entraîner de coûts supplémentaires pour les factures d'électricité. • La SNCB conserve sa liberté en matière de tarification, dans le respect des corrections sociales. *Région flamande :* La Flandre n'a pas d'objectifs quantitatifs spécifiques dans le domaine de la précarité énergétique. Toutefois, l'accord du gouvernement flamand 2024-2029 vise à réformer certaines mesures politiques existantes dans les années à venir, telles que Mijn VerbouwPremie et Mijn VerbouwLening, afin de garantir le caractère social de la transition climatique et de la rendre appropriée dans la lutte contre la pauvreté. En outre, conformément à l'article 8 de la directive révisée sur l'efficacité énergétique, la Flandre contribuera à atteindre la part obligatoire des économies d'énergie sur la consommation finale d'énergie parmi les personnes en situation de précarité énergétique, les clients vulnérables, les résidents de logements sociaux et les ménages à faibles revenus. Les objectifs et les mesures liés à la politique sociale en matière de climat et de précarité énergétique sont décrits dans le chapitre «Politique sociale en matière de climat et précarité énergétique» du VEKP final. *Région wallonne :* Une évaluation du nombre de ménages en situation de précarité énergétique est déjà reprise dans le projet de Plan wallon, et un objectif de réduction est formulé. Par ailleurs, les mesures en la matière reprises dans le projet de Plan sont déjà relativement exhaustives. *Région de Bruxelles-Capitale:* La lutte contre la précarité énergétique est au centre des mesures bruxelloises déjà incluses dans le projet de plan. Le renforcement de ces mesures, et l'élaboration de mesures additionnelles, ainsi que les moyens y afférents, font l'objet du futur plan social climat, en cours d'élaboration. Des travaux concernant l'établissement d'indicateurs liés à la précarité énergétique sont en cours.
16. Clarifier les objectifs nationaux en matière de recherche,	La Belgique a dépassé son objectif de consacrer 3 % de son produit intérieur brut à la R&D avec 3,43 % en 2022 (2,06 % en 2010). Depuis 2022, la Belgique occupe ainsi la première place parmi les États

d'innovation et de compétitivité pour le déploiement de technologies propres, avec une feuille de route pour 2030 et 2050.	membres de l'UE. La Belgique est également en tête dans le domaine de la R&I dans le secteur des entreprises privées *(business enterprise sector)*, qui représentait 2,53 % du PIB en 2021. La Flandre a consacré 3,53 % de son produit intérieur brut total à la R&D en 2022, la Wallonie 3,61 % et Bruxelles 2,49 %. *Etat fédéral :* Le gouvernement fédéral contribue à la réalisation de l'objectif susmentionné et à son suivi conformément aux statistiques fournies à l'AIE, à Eurostat, à l'OCDE et à la Commission nationale du climat. Avec les Régions, nous développons une vision et une stratégie à long terme avec le pragmatisme et l'ambition nécessaires que nous ancrons dans un pacte énergétique interfédéral où chacun prend sa responsabilité pour le mettre en œuvre. Pour assurer la compétitivité et le pouvoir d'achat vis-à-vis de nos voisins, le système de normes énergétiques pour les citoyens et les entreprises se poursuit. *Région flamande :* La Flandre utilise plusieurs instruments et programmes en cours qui promeuvent le déploiement de technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables (pour une vue d'ensemble, voir le chapitre «Énergies renouvelables» dans la version finale du VEKP). D'autres instruments et mesures d'action pertinents figurent dans le chapitre «Recherche, innovation et compétitivité» de la version finale du VEKP. *Région wallonne :* La Wallonie n'a pas apporté de modification à son Plan sachant qu'elle a déjà défini un objectif régional en matière de recherche énergie-climat et que les mesures reprises dans le Plan sont déjà relativement exhaustives (promotion de la recherche et développement, soutien à la compétitivité des entreprises, numérisation, développement des compétences, économie circulaire, ...) *Région de Bruxelles-Capitale:* Le projet de plan contient les mesures estimées suffisantes en ce qui concerne la recherche et l'innovation, notamment la stratégie bruxelloise The Shifting Economy. En ce qui concerne les permis, l'arrêté bruxellois sur les travaux de minime importance est également abordé dans le projet de plan.
17. Décrire les réformes et mesures nécessaires pour stimuler les investissements privés indispensables à la réalisation des	La Belgique a bénéficié d'une assistance technique en 2023 et 2024 (voir point 1) en vue, entre autres, d'évaluer les instruments dont elle dispose actuellement et d'estimer les besoins d'investissement à l'aide d'exemples de pays voisins. *Etat fédéral :* En mars 2025, le Conseil supérieur des finances et le SPF Santé publique ont publié une analyse estimant les besoins d'investissement dans

objectifs énergétiques et climatiques Améliorer et élargir l'analyse des besoins d'investissement afin de fournir une vue d'ensemble complète et cohérente des besoins d'investissement publics et privés par secteur et de manière agrégée, ainsi que par source de financement fédérale, régionale ou européenne Améliorer et étendre l'analyse des besoins d'investissement afin de fournir une vue d'ensemble complète et cohérente des besoins d'investissement publics et privés par secteur et de manière agrégée	différents scénarios de neutralité climatique pour la Belgique d'ici à 2050[4]. Toutefois, cette étude ne permet pas d'établir un lien avec les mesures prévues dans ce plan, ni d'évaluer les investissements requis d'ici à 2030. *Région flamande :* La Flandre souhaite se concentrer sur la facilitation de la coopération entre les différents acteurs privés et sur le soutien aux instruments financiers utilisés pour le climat (par exemple, les obligations vertes, les fonds d'investissement, etc.). Des instruments financiers innovants (fonds renouvelables, financement mixte, etc.) sont mis au point afin de stimuler les investissements privés. Le Fonds flamand pour le climat peut être utilisé à cette fin à titre de cofinancement. Afin d'assurer le financement des projets climatiques et énergétiques existants et nouveaux (dans la mesure où le budget ou les Fonds pour le climat et l'énergie ne suffisent pas), il est possible de recourir à un partenariat public-privé. Le ministre de l'Économie et le ministre de l'Énergie et du Climat examinent, en collaboration avec PMV et la VEB, les possibilités, les opportunités, l'opportunité et la faisabilité d'un partenariat public-privé pour le financement de projets climatiques et énergétiques. *Région wallonne :* Le projet de Plan wallon présente déjà une évaluation des besoins d'investissement (selon une approche top down et bottom up), dans les limites des données disponibles. Le projet de TSI en cours à l'échelle belge pourra venir renforcer l'analyse. Les sources de financement, régionales ou européennes, sont déjà listées dans les sections dédiées, sur base des informations disponibles (pour certaines mesures, la question budgétaire reste à traiter au fur et à mesure de l'opérationnalisation). *Région de Bruxelles-Capitale:* Le projet de plan prévoit déjà des mesures liées à la question du financement, comme par exemple celles de maximiser le recours aux financements privés, notamment via les mécanismes de tiers-investissement, ou poursuivre la nouvelle stratégie d'investissement menée par Finance.Brussels dans le cadre de sa recapitalisation. Il s'appuie par ailleurs sur The Shifting Economy, la stratégie régionale de transition économique qui a pour ambition de présenter une réforme des politiques économiques (financement, accompagnement, hébergement des entreprises) pour atteindre ses objectifs climatiques, environnementaux et sociaux de la Région de Bruxelles-Capitale. Le plan air-climat-énergie bruxellois, qui sert de base au projet de plan national, a par ailleurs fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement qui aborde aussi certains impacts socio-économiques.

[4] Besoins d'investissements pour une Belgique climatiquement neutre

	Enfin, de nouvelles mesures de financement, seront prévues dans le futur plan de rénovation, conformément à la directive PEB, avec les indicateurs requis.
18. Esquisser la manière dont les lignes directrices et les mesures correspondent au plan national de relance et de résilience de la Belgique.	*Etat fédéral :* Avec NEXT GEN Belgium, qui met en œuvre le Plan de Relance et de Résilience (PHR), nous consacrons plus de 50 % des ressources belges aux objectifs climatiques. Au niveau fédéral, nous nous concentrons notamment sur le rail, l'hydrogène, le transport électrique, l'économie circulaire et les bâtiments. Pour un aperçu détaillé, veuillez consulter https://nextgenbelgium.be/ L'affectation des autres fonds est disponible sur https://klimaat.be/doc/inzet-eu-fondsen.pdf *Région flamande :* La Belgique a ajouté un chapitre à son plan pour la reprise et la résilience (PRR) afin de financer des investissements clés au titre de REPowerEU. Sur les 39 projets que la Flandre a inclus dans le plan, neuf contribuent au plan REPowerEU. Les fonds REPowerEU ont été utilisés, entre autres, pour renforcer encore les mesures financées par le RFF: les rénovations et les investissements énergétiques dans les logements et les appartements («Mijn VerbouwPremie»), les rénovations énergétiques des bâtiments publics et le « verledding » de l'éclairage public. *Région wallonne :* Un ajout a été effectué dans le projet de Plan wallon pour préciser le type d'investissement financé dans le cadre du PNRR, en lien avec la transition énergétique et climatique. Section mise à jour : 1.2.i.C *Région de Bruxelles-Capitale :* Les mesures du projet de plan financées par le PNRR sont clairement identifiées comme telles.
19. Expliquer la manière et le calendrier prévus par la Belgique pour la suppression progressive des subventions restantes en faveur des combustibles fossiles	*Etat fédéral :* La politique énergétique du gouvernement fédéral vise à éliminer progressivement la dépendance aux combustibles fossiles et à accroître l'autonomie stratégique ouverte du pays. Le gouvernement fédéral veillera à ce que notre pays ne devienne pas davantage dépendant des vecteurs énergétiques, des ressources ou des secteurs industriels stratégiques. Le gouvernement fédéral supprimera progressivement le soutien financier aux combustibles fossiles. Afin de ne pas nuire à la

	compétitivité de nos entreprises, le gouvernement maintiendra et, après réexamen, augmentera si nécessaire l'extension de la déduction pour investissement prévue à partir de 2025. *Région flamande :* Le VEKP final contient un inventaire détaillé des subventions à l'énergie, y compris un aperçu des politiques déjà décidées et des dates de suppression progressive des subventions aux énergies fossiles et autres. *Région wallonne :* Le Plan a été actualisé pour prendre en compte l'évolution des travaux en cours relatifs l'élaboration d'un cadastre des soutiens aux énergies fossiles. Ce cadastre permettra ultérieurement la définition d'un plan d'action plus concret. Section mise à jour : 3.1.3.iv *Région de Bruxelles-Capitale :* Les mesures bruxelloises du projet de plan national en ce qui concerne la sortie des combustibles fossiles sont déjà complètes et ambitieuses et représentent une accélération par rapport à la situation antérieure (suppression depuis 2023 des primes pour les chaudières au gaz naturel, et du soutien à la cogénération depuis 2025, création d'un soutien pour le raccordement aux réseaux de chaleur).
20. Expliquer la base analytique des projections dans le cadre des politiques et mesures prévues à l'horizon 2040	*Etat fédéral :* *Région flamande :* Le VEKP final contient des projections pour les différents secteurs ESR fondées, entre autres, sur l'incidence estimée des mesures incluses dans le plan. Les projections ont été réalisées sous la coordination du VEKA, en coopération avec les autres entités impliquées au sein du gouvernement flamand. Les modèles de projections des émissions utilisés ont été développés par VITO, à partir des chiffres réels de 2023 (inventaire des GES et bilan énergétique), à l'exception de EMAV3.0 (émissions agricoles non énergétiques) développé par ILVO pour le compte de la VMM. De plus amples informations sur les calculs effectués et les modèles appliqués par secteur ESR sont disponibles dans le VEKP, dans les sections « Projections » incluses dans chaque chapitre sectoriel. *Région wallonne :* L'annexe au projet de Plan belge reprend des projections à l'horizon 2040 pour une série de paramètres. *Région de Bruxelles-Capitale:* L'annexe au projet de Plan belge reprend des projections à l'horizon 2040 pour une série de paramètres.

21. Informer plus précisément sur les impacts sociaux, sur l'emploi et les compétences, ou autres effets de répartition, de la transition climatique et énergétique, ainsi que sur les objectifs, les politiques et les mesures prévus pour soutenir une transition juste Expliquer comment le dispositif politique défini dans le NEKP contribuera à la préparation du plan social climat de la Belgique et comment la cohérence entre les deux plans sera assurée	*Etat fédéral :* La transition climatique offre des possibilités en matière d'emploi, de développement économique et de politiques d'égalité des chances. Avec les mesures fédérales dans les domaines de l'énergie, de la politique sociale et de la fiscalité, le gouvernement fédéral veut rendre la transition accessible à tous. En élargissant et en rendant les options de transport plus durables, et en réalisant le transfert modal, une offre de transport étendue est assurée avec des effets positifs sur l'emploi. Les mesures incluses dans le plan social pour le climat seront conformes aux politiques du PNEC et les renforceront pour les groupes cibles les plus vulnérables. *Région flamande :* Les objectifs et mesures relatifs à la politique sociale en matière de climat et à la précarité énergétique sont décrits dans le chapitre « Politique sociale en matière de climat et précarité énergétique » du VEKP final. *Région wallonne :* L'enjeu de la transition juste et inclusive est au cœur du projet de Plan wallon et constitue un des cinq principes directeurs transversal du plan, tant dans la conception que la mise en œuvre des politiques. Par ailleurs, la Wallonie ayant déjà abordé l'analyse des impacts socio-économique, le projet de Plan n'est pas complété à cet égard. Cependant, un projet TSI étant en cours à l'échelle belge, le Plan belge pourra venir renforcer la question. Même s'il est trop tôt pour présager des orientations concrètes qui seront prises, un ajout est effectué pour faire référence au Plan Social Climat, notamment en termes de cohérence avec le Plan Energie Climat, et quelques compléments d'information sont apportés concernant le Fond de Transition Juste et les études en cours autour dans la transition juste. Sections mises à jour : 5.3.iii.A ; 1.2.i. ; 3 *Région de Bruxelles-Capitale:* En ce qui concerne les aspects sociaux, les mesures sociales déjà incluses dans le projet de plan seront renforcées dans le cadre du futur plan social climat, en cours d'élaboration. Concernant l'emploi, le projet de plan contient également les mandats et mesures suffisants dans son volet sur l'emploi et s'appuie sur The Shifting Economy, la stratégie régionale de transition économique qui a pour ambition de présenter une réforme des politiques économiques (financement, accompagnement, hébergement des entreprises) pour atteindre ses objectifs climatiques, environnementaux et sociaux de la Région de Bruxelles-Capitale. Le projet de plan contient notamment les mesures suivantes : développer un plan de transition juste pour les métiers menacés afin d'assurer la reconversion pour les travailleurs de

	ces secteurs et la formation aux métiers d'avenir afin d'avoir suffisamment de personnel qualifié au moment voulu. Ce plan inclura des représentants des métiers menacés (fédérations patronales et syndicales) et les fonds sectoriels de formation pour anticiper les besoins de formation. Le plan air-climat-énergie bruxellois, qui sert de base au projet de plan national, a par ailleurs fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement qui aborde aussi certains impacts socio-économiques.
22. Fournir un aperçu plus clair et plus détaillé de la manière dont le processus de consultation a permis à toutes les autorités, citoyens et parties prenantes concernés de participer à la préparation du plan et de la façon dont cela a été pris en compte	À la demande de la CNC et de CONCERE, les conseils consultatifs socio-économiques et environnementaux aux niveaux régional et fédéral ont été invités à émettre un avis conjoint sur la base du projet de PNEC mis à jour, en mettant l'accent sur la partie commune du PNEC. *Etat fédéral :* Cela est détaillé dans le Plan fédéral en matière d'énergie et de climat 2025, qui contient également les liens vers les résultats de la consultation publique, les textes des conseils consultatifs et le processus des tables climatiques. *Région flamande :* La section «Consultation et participation des parties prenantes» du plan final donne un aperçu de la manière dont les différentes parties prenantes ont été associées à la préparation du VEKP. *Région wallonne :* Les processus consultatifs menés sont déjà relativement bien décrits dans le projet de Plan wallon. *Région de Bruxelles-Capitale:* Le plan air-climat-énergie bruxellois, qui sert de base au projet de plan national, a fait l'objet d'une enquête publique et d'un processus de concertation, qui sont expliquées et détaillées dans la déclaration environnementale, référencée dans le projet de plan.
23. Renforcer la coopération régionale avec les pays voisins	*Etat fédéral :* En vue de l'élaboration des plans finaux actualisés le 25 mars 2024, sous la coprésidence de la Belgique (présidente du Penta) et du Danemark (président du NSEC), des consultations supplémentaires ont eu lieu au niveau technique et les pays membres du Penta et du NSEC ont échangé des informations, des bonnes pratiques et des mises à jour. Les paragraphes communs actualisés concernant le Penta et le NSEC figurent dans les annexes et un résumé des discussions est disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.nationaalenergieklimaatplan.be/chairs-summary-necp-regional-consultation-penta-nsec-25-march-2024-fr.pdf *Région flamande :*

	La Flandre souligne l'importance de la dimension internationale pour la politique de recherche et d'innovation. Seuls un engagement commun et une coopération européenne et internationale renforcée dans le domaine de la recherche et de l'innovation permettront d'accélérer le développement de technologies de pointe. La Flandre continuera donc à soutenir les objectifs stratégiques du Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET), qui vise à accélérer le développement et la mise sur le marché des technologies à faible intensité de carbone. *Région wallonne :* La recommandation est majoritairement de compétence fédérale, exception faite des projets communs en énergie renouvelable, déjà considérés comme un point d'attention dans le projet de Plan wallon. La concrétisation éventuelle de ces projets conjoints se fera conformément aux échéances de la Directive renouvelable. *Région de Bruxelles-Capitale:* Sans objet

Tableau. Aperçu des recommandations de la Commission européenne concernant le projet de PNEC 2023 et les adaptations correspondantes